



Federal
Public Service
FINANCE

BETALINGEN AAN AAD&A

WWW.FIN.BELGIUM.BE

CUSTOMS AND EXCISES • FEDERAL PUBLIC SERVICE FINANCE




INFO ALGEMEEN

- [Boekhouding | FOD Financiën \(belgium.be\)](#)

Betalingen ten gunste van Douane en Accijnzen

 [Informatie betreffende betalingsmededelingen \(PDF, 1.1 MB\)](#)

Sinds 04/02/2008 moeten alle betalingen ten gunste van de Administratie van Douane en Accijnzen worden uitgevoerd op volgende rekening:

- Rekeningnummer FOD Financiën Departement Boekhouding: 679-2002705-43
- IBAN-CODE: BE66 6792 0027 0543
- SWIFT CODE of Bank Identifier Code: PCHQBEBB
- Adres
 - FOD Financiën Departement Boekhouding
 - Straat: North Galaxy - A 7 - Koning Albert II-laan 33 bus 388
 - Postnummer: 1030
 - Gemeente: Brussel
- E-mailadres Dienst Ontvangsten: da.accounting.revenues@minfin.fed.be 



- Automatische, foutloze toewijzing door het systeem VS manuele toewijzing
 - Verkeerd, te laat, onduidelijk...

→ Gebruik de correcte betalingsmededelingen



FRCT

- betalingsmededeling de referentie "klantenrekening/F" - bijvoorbeeld: 000AA8902/F
- minimum tijdspanne van 2 bankwerkdagen tussen de betaling door de rekeninghouder en de ontvangst
- Finda plaats bedrag automatisch op FRCT 😊



KREDIETREKENING

- minimum tijdsperiode van 2 bankwerkdagen tussen de betaling door de rekeninghouder en de ontvangst
 - Nalatigheidsinteressen, aanmaningen, ingebrekestellingen, blokkering van de rekening, aanspreken borg
- A. "Klantenrekening/E"
- B. "Klantenrekening/Wwwjj"
- C. Gestructureerde betalingsmededeling vorm "023/0000/00000"



A. "KLANTENREKENING/E"

- bijvoorbeeld 000AA8902/E
- = betaling van alleen de oudste, niet aangezuiverde termijn
- Restsaldo naar SIB -> manuele behandeling
- kan problemen geven in geval van regularisaties



B. "KLANTENREKENING/WWWJJ"

- bijvoorbeeld 000AA8902/W0423
- = betaling van de boekingen op een welbepaalde week (week 04 van het jaar 2023 in het voorbeeld).
- Vooral gebruikt voor de betaling van accijnzen.
- Alleen de termijnen van de aangegeven week worden automatisch betaald; Restsaldo naar SIB -> manuele behandeling
- Kan problemen geven want invoerrechten en btw vervallen niet in dezelfde week



C. GESTRUCTUREERDE BETALINGSMEDEDELING VORM "023/0000/00000"

- = betaling van een bepaalde termijn aan de hand van de erbij vermelde gestructureerde mededeling.
- Deze mededeling wordt bij voorkeur gebruikt omdat de toewijzing automatisch en dus sneller en foutenvrij gebeurt.
- E-mail adres op klantenrekening!



MEER INFO?

- [Microsoft Word - ACC-DIR-2023-2.docx \(belgium.be\)](#)
- [financien.belgium.be/sites/default/files/Customs/Ondernemingen/Financien/Boekhouding/ACC-DIR-2023-2 FR.pdf](https://financien.belgium.be/sites/default/files/Customs/Ondernemingen/Financien/Boekhouding/ACC-DIR-2023-2_FR.pdf)



TOEKOMST:

> **OVERIGE INSTELLINGEN** > **WIJZIG INSTELLINGEN**

Betalingswijze	Geen domiciliëring
Bij overschot van betaling	Automatische toewijzing sommen in beraad



CONTACT

- Vragen over betalingen / klantenrekeningen / betalingsmededelingen?
- da.accounting.revenues@minfin.fed.be



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

CUSTOMS REFORM PROPOSAL

06-07-23

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIËN

.be

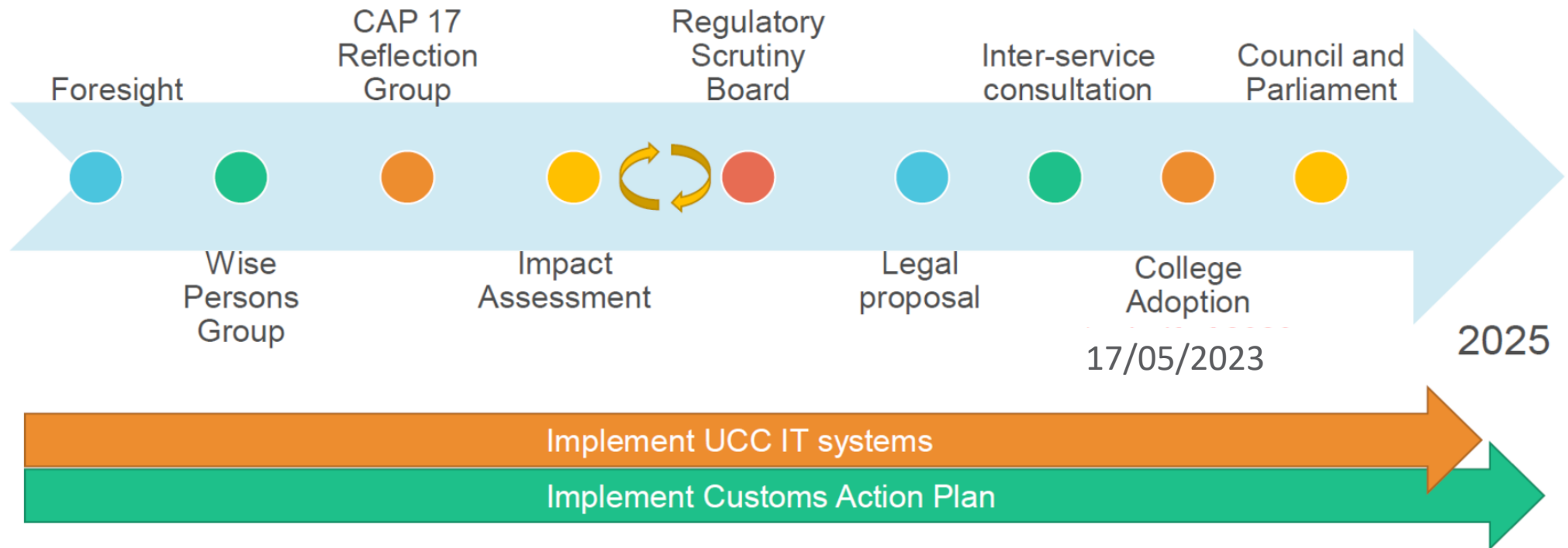


2019: Priorities Commission

“It is time to take the customs union to the next level, equipping it with a stronger framework that will allow us to better protect our citizens and our single market. I will propose a bold package for an integrated European approach to reinforce customs risk management and support effective controls by the Member States”



HISTORIQUE





LEGAL DOCUMENTS

1. Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL establishing the Union Customs Code and the European Union Customs Authority, and repealing Regulation (EU) No 952/2013 (272p)
2. Proposal for a COUNCIL DIRECTIVE amending Directive 2006/112/EC as regards VAT rules relating to taxable persons who facilitate distance sales of imported goods and the application of the special scheme for distance sales of goods imported from third territories or third countries and special arrangements for declaration and payment of import VAT (18p)
3. Proposal for a COUNCIL REGULATION amending Regulation (EEC) No 2658/87 as regards the introduction of a simplified tariff treatment for the distance sales of goods and Regulation (EC) No 1186/2009 as regards the elimination of the customs duty relief threshold (14p)
4. ANNEX to the Proposal for a Council Regulation amending Regulation (EEC) No 2658/87 as regards the introduction of a simplified tariff treatment for the distance sales of goods and Regulation (EC) No 1186/2009 as regards the elimination of the customs duty relief threshold (6p)



OTHER DOCUMENTS

1. Regulatory Scrutiny Board Opinion : Revision of the Union Customs Code - Impact assessment (10p)
2. COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT IMPACT ASSESSMENT REPORT [...] Accompanying the document Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council establishing the Union Customs Code and the European Union Customs Authority, and repealing Regulation (EU) No 952/2013 (293p)
3. COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT EXECUTIVE SUMMARY OF THE IMPACT ASSESSMENT REPORT [...] Accompanying the document Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council establishing the Union Customs Code and the European Union Customs Authority, and repealing Regulation (EU) No 952/2013 (5p)
4. COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE COUNCIL AND THE EUROPEAN ECONOMIC AND SOCIAL COMMITTEE Customs reform: Taking the Customs Union to the next level (16p)

Nombre de pages: 634



Objectifs de la réforme douanière

- **Pilier 1 : une union douanière efficace**
Des procédures douanières simples et modernes
- **Pilier 2 : une union douanière géopolitique**
Meilleure protection de l'UE, de ses États membres et de ses citoyens, des intérêts financiers et des autres législations sectorielles (European Customs Authority)
- **Pilier 3 : une union douanière dynamique et tournée vers l'avenir**
Capable de s'adapter aux évolutions de la chaîne logistique (transition verte et numérique)

Réforme douanière



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

1. Une mission élargie
2. Nouvelle approche des données et gestion des risques plus européenne
3. Simplification des procédures douanières
4. Trust and Check ↔ AEO
5. Particularités pour le commerce électronique
6. Bureau de douane compétent
7. Gestion de crise
8. Autorité douanière de l'UE
9. Liste européenne des infractions douanières

Réforme douanière



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

1. Une mission élargie
2. Nouvelle approche des données et gestion des risques plus européenne
3. Simplification des procédures douanières
4. Trust and Check ↔ AEO
5. Particularités pour le commerce électronique
6. Bureau de douane compétent
7. Gestion de crise
8. Autorité douanière de l'UE
9. Liste européenne des infractions douanières



MISSION modifiée de la douane (art. 2) :

- ensuring the proper collection of customs duties and other charges;
- ensuring that goods presenting a risk for the safety or the security of citizens and residents do not enter the customs territory of the Union, by putting in place the appropriate measures for controls of goods and supply chains;
- contributing to protecting human, animal or plant health and life, environment, consumers and other public interests protected by other legislation applied by the customs authorities, in close cooperation with other authorities by ensuring that goods presenting related risks do not enter or leave the customs territory of the Union;
- protecting the Union from unfair, non-compliant and illegal trade, including through a close monitoring of economic operators and supply chains and a minimum core of customs infringements and penalties;
- supporting legitimate business activity, by maintaining a proper balance between customs controls and facilitation of legitimate trade and simplifying customs processes and procedures.

Réforme douanière



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

1. Une mission élargie
2. Nouvelle approche des données et gestion des risques plus européenne
3. Simplification des procédures douanières
4. Trust and Check ↔ AEO
5. Particularités pour le commerce électronique
6. Bureau de douane compétent
7. Gestion de crise
8. Autorité douanière de l'UE
9. Liste européenne des infractions douanières

2. Nouvelle approche des données et gestion des



Problématique de l'approche transactionnelle :

- Point de départ : déclaration individuelle plutôt que l'opérateur
- Fiabilité et véracité des données ?
- Les données sont fournies par les maillons du processus logistique qui en savent le moins sur les marchandises
- Non tenable vu le grand nombre de petits envois (commerce électronique)

Solution :

Passer à un contrôle de la chaîne d'approvisionnement globale plutôt que des envois individuels via des mécanismes d'intelligence et de conformité :

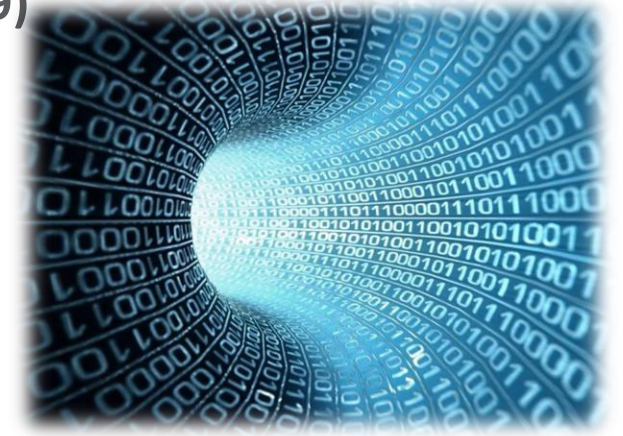
- Les données sont reçues immédiatement de l'administration de l'importateur ou de l'exportateur
- Approche axée sur les données

2. Nouvelle approche des données et gestion des

Création d'une plateforme des données douanières de l'UE (art. 29)
- géré par COM (~ Autorité douanière de l'UE)

Objectif (art. 31) :

- Mise en œuvre électronique de ce qui suit :
 - Surveillance douanière, gestion des risques et contrôles douaniers
 - Entrée
 - Placement de marchandises sous un régime douanier
 - Mise en libre pratique
 - Placement de marchandises sous des régimes douaniers spécifiques
 - Sortie
 - Application des droits à l'importation et à l'exportation
 - Dette douanière et cautionnement
- Réutilisation des données
- Analyse des performances
- Synchronisation avec d'autres environnements électroniques (Customs Single Window et ICS 2.0)
- Les opérateurs pourront utiliser la plateforme des données douanières de l'UE à partir du 01/03/32 (elle sera pleinement opérationnelle au plus tard le 31/12/37) (Art. 265, 3° et 4°)



2. Nouvelle approche des données et gestion des risques plus européenne



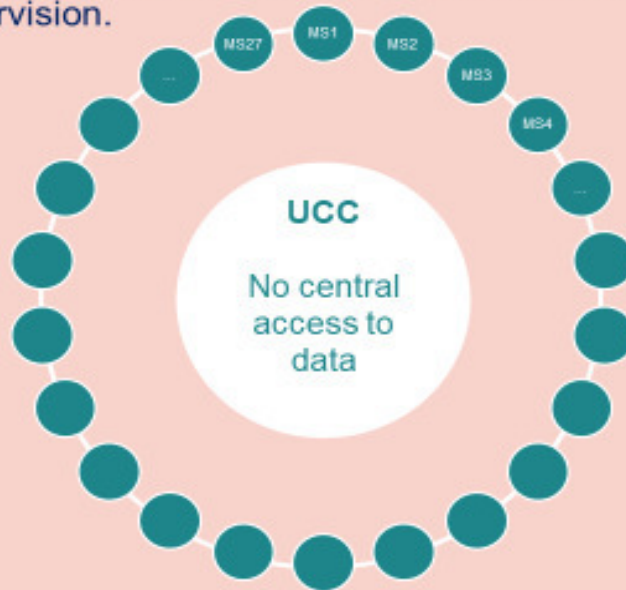
Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

EU Customs Data Hub

Today:

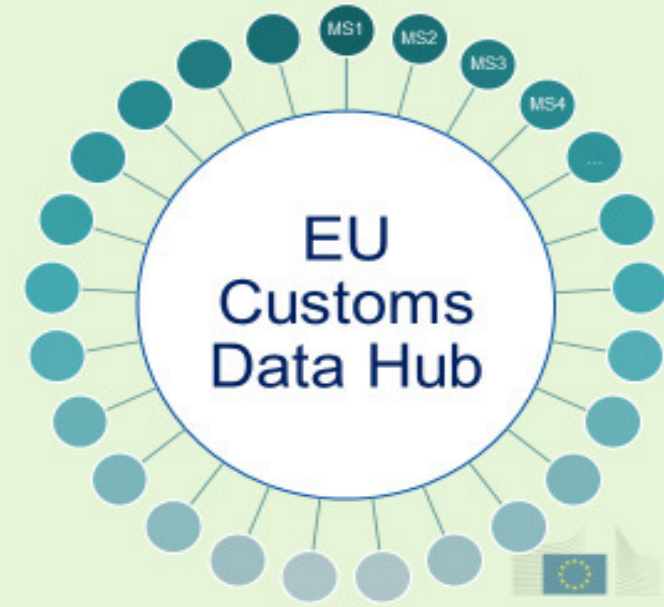
111 separate IT systems across 27 Member States.

No central database, no common supply chain supervision.



Reform:

Central Customs Data Hub – full supervision on what comes in and goes out.



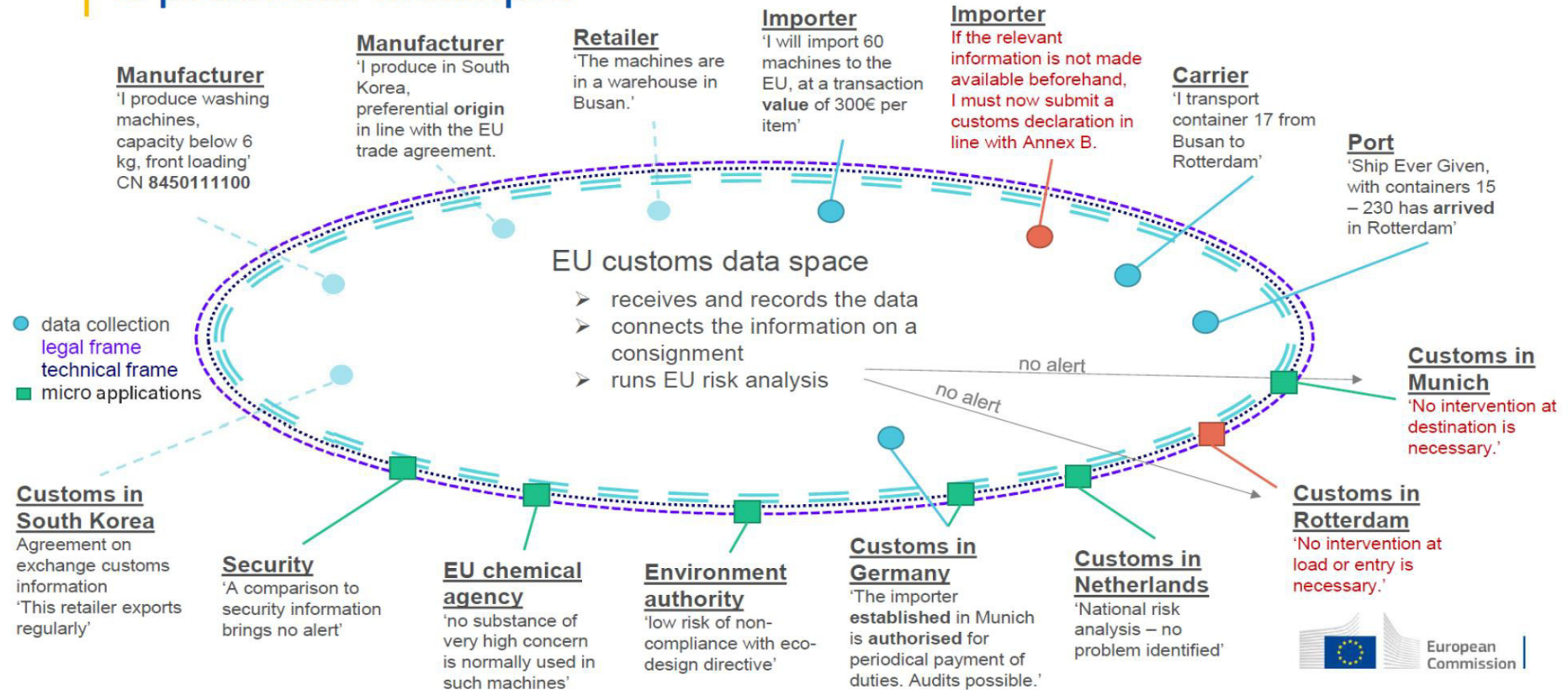
2. Nouvelle approche des données et gestion des risques plus européenne



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

Les personnes, les autorités douanières et non douanières, la Commission et l'Autorité douanière de l'UE utilisent la plateforme des données douanières de l'UE pour collecter, traiter et échanger des données utiles à l'exécution du présent règlement (art. 29).

Customs processes within a data space a practical example



2. Nouvelle approche des données et gestion des



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

Compétences COM

- Peut **établir des PCA et CRC** communs, à la fois **fiscaux et non fiscaux** (art. 51, 1°)
- Peut fournir des **orientations politiques** sur la gestion des risques et les contrôles à l'Autorité douanière européenne, demander une **évaluation** des activités de gestion des risques, demander la préparation d'une **stratégie de contrôle** pour un risque (**fiscal et non fiscal**) (art. 51, 3°)

Compétences de l'Autorité douanière européenne (Art. 51, 5°)

- Assure la **gestion des risques au niveau de l'Union** via plateforme des données douanières de l'UE
- Élabore des **stratégies de contrôle**, développe et applique **une gestion commune des risques**, génère des **signaux de risque**, des **analyses des risques** (et des résultats) et des **recommandations de contrôle**
- **Échange des informations** opérationnelles pour la gestion des risques **avec d'autres autorités nationales compétentes** et avec **d'autres institutions européennes**

Compétences des autorités douanières (art. 51, 6°)

- **Reçoivent et échangent des données** via la plateforme des données douanières de l'UE
- **Appliquent les PCA et utilisent les CRC**, font **justification à l'Autorité douanière de l'UE en cas de non-exécution des propositions de contrôle** (tiret h)
- Assurent **une gestion nationale des risques** en s'appuyant sur la plateforme des données douanières de l'UE et d'autres sources

Réforme douanière



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

1. Une mission élargie
2. Nouvelle approche des données et gestion des risques plus européenne
3. Simplification des procédures douanières
4. Trust and Check ↔ AEO
5. Particularités pour le commerce électronique
6. Bureau de douane compétent
7. Gestion de crise
8. Autorité douanière de l'UE
9. Liste européenne des infractions douanières

3. Simplification des procédures douanières



Simplification des procédures douanières

Fournir aussi tôt que possible dans le flux logistique le plus d'informations pertinentes possible aux douanes, tant sur le plan P&R que fiscal

1. Pre-loading and pre-arrival

Outre les informations ENS et l'EX(S), également des informations avancées sur le fret qui permettent de détecter les risques fiscaux et non fiscaux (art. 80, 9° et art. 95, 11° : jusqu'au 31/12/37 ENS et EX(S) respectivement = « advanced cargo info » – ACI)

2. Placing goods under a customs procedure (re-use of data)

Si les informations pertinentes ont été fournies pour satisfaire aux exigences fiscales et non fiscales (préchargement, pré-arrivée et arrivée) et qu'aucun risque n'a été détecté, aucune déclaration en douane supplémentaire n'est nécessaire pour mettre les marchandises en libre pratique.

3. Simplification des procédures douanières



Simplification des procédures douanières

- Le bureau de douane de première entrée veille à ce qu'une analyse des risques soit effectuée dans un délai déterminé, principalement à des fins de sécurisation et de sécurité et, si possible, à **d'autres fins**, sur la base des ACI et d'autres informations disponibles via la plateforme des données douanières de l'UE (art. 81, 1°)
- Les marchandises non Union en dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier **dans les 3 jours ou dans les 6 jours dans le cas d'un receveur/destinataire autorisé** (art. 86, 5°)

3. Simplification des procédures douanières



Rôle de l'importateur/exportateur

ÉNONCÉ DU PROBLÈME :

- Inadéquation de la terminologie et des responsabilités entre la législation douanière et la législation P&R :
Personne clé pour les douanes = déclarant ⇔ P&R = importateur
- Commerce électronique :
La douane utilise également le terme importateur : « Partie qui, ou au nom de laquelle, un déclarant ou une autre personne autorisée fait une déclaration d'importation. Il peut s'agir d'une personne en possession des marchandises ou à laquelle les marchandises sont expédiées. »
→ le consommateur européen qui passe commande en ligne est l'importateur

3. Simplification des procédures douanières



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

Rôle de l'importateur/exportateur

PROPOSITION :

- Importateur/exportateur basé dans l'UE = responsable final qui met les informations pertinentes (fiscales et non fiscales) à la disposition des douanes au stade le plus précoce possible de la circulation :
 - *Toute personne qui a le pouvoir de déterminer et a déterminé que les marchandises seront introduites sur le territoire douanier de l'Union en provenance d'un pays tiers ou, sauf stipulation contraire, toute personne considérée comme un importateur présumé (art. 5, 12°)*
 - *Toute personne qui a le pouvoir de déterminer et a déterminé que les marchandises quitteront le territoire douanier de l'Union (art. 5, 14°)*
 - *L'importateur ou l'exportateur met à disposition les informations et les documents nécessaires à l'application des dispositions relatives au régime douanier dans lequel les marchandises sont placées et à la démonstration du respect de la législation de l'Union et/ou de la législation nationale applicable aux marchandises avant la libération de celles-ci (art. 20 et 22)*

3. Simplification des procédures douanières



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

Rôle de l'importateur/exportateur

- Commerce électronique : plateforme = importateur présumé : toute personne impliquée dans la vente à distance de biens destinés à être importés de pays tiers dans le territoire douanier de l'Union et autorisée à utiliser le régime particulier prévu par la directive (CE) n°2006/112 du Conseil (système commun de taxe sur la valeur ajoutée) (art. 5, 13°).

Réforme douanière



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

1. Une mission élargie
2. Nouvelle approche des données et gestion des risques plus européenne
3. Simplification des procédures douanières
4. Trust and Check ↔ AEO
5. Particularités pour le commerce électronique
6. Bureau de douane compétent
7. Gestion de crise
8. Autorité douanière de l'UE
9. Liste européenne des infractions douanières

4. Trust and Check ⇔ AEO



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Conditions AEO (art. 24) :

- ✓ Pas d'antécédents d'infractions douanières ou fiscales
- ✓ Contrôle des flux de marchandises
- ✓ Être solvable
- ✓ Démontrer des connaissances douanières suffisantes
- ✓ Exigences appropriées en matière de sécurité

+

Disposer d'un système électronique qui met à la disposition des douanes, en temps réel, toutes les informations nécessaires sur les mouvements de marchandises (art. 25, 3°, tiret f)

Trust
and
Check
Trader

4. Trust and Check ⇔ AEO



- Facilités Trust and Check Trader :
 - ✓ Facilités AEO (art. 23)
+
 - ✓ Effectue lui-même une partie des tâches douanières (perception des droits, passage des marchandises, exécution des contrôles) (art. 25, 7°)
 - ✓ Effectue lui-même certains contrôles de marchandises. Uniquement en concertation avec les autorités compétentes pour les P&R (art. 25, 2°)
 - ✓ Centralized clearance
- Selon COM, également applicable aux PME (60 à 70 % des certificats AEO existants au niveau de l'UE sont accordés à des PME)
- Certificat AEO délivrable jusqu'au 1/03/32 (art. 26, 1°)
- Des AEO existants à vérifier dans le cadre des conditions 'Trust and Check' avant le 31/12/37. Si toutes les conditions ne sont pas remplies, retrait de la certification AEO (art. 26, 2°)

Réforme douanière



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

1. Une mission élargie
2. Nouvelle approche des données et gestion des risques plus européenne
3. Simplification des procédures douanières
4. Trust and Check ↔ AEO
5. Particularités pour le commerce électronique
6. Bureau de douane compétent
7. Gestion de crise
8. Autorité douanière de l'UE
9. Liste européenne des infractions douanières

5. Particularités pour le commerce électronique



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

- ✓ Suppression du seuil de minimis douanier de 150 EUR (modification du chapitre V du règlement 1186/2009)
 - Abus via envois échelonnés
 - L'argument de la charge administrative en douane ne tient plus dans l'environnement électronique
 - Plus de clarté pour le consommateur sur le prix final
 - La simple existence du seuil de minimis est source de fraude, pas son montant
- ✓ Traitement tarifaire simplifié – 5 taux ad valorem (0 %, 5 %, 8 %, 12 % et 17 %) – les droits d'accises et les droits antidumping sont exclus (art. 1er, §§ 4 et 5 du règlement 2658/87)
- ✓ Lorsque l'importateur opte pour le traitement tarifaire simplifié, il n'est pas nécessaire de prouver l'origine des marchandises (art. 149, 4°)

5. Particularités pour le commerce électronique



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

- ✓ Élargissement du guichet unique à l'importation iOSS à tous les envois (quelle que soit leur valeur), à l'exception des produits soumis à accises (modification de la directive 2006/112/CE)
- ✓ Arrangements spéciaux (paiement périodique de la TVA) étendus à tous les envois dans iOSS, quelle que soit leur valeur (art. 369y Directive 2006/112/CE)
- ✓ Plateforme = importateur présumé (est supposée être l'importateur) → responsabilité fiscale et non fiscale (art. 5, 13°)
- ✓ La plateforme fournit des informations douanières sur les marchandises, calcule les droits et les perçoit au moment de la vente (art. 21, 1°, art. 159, 3°).
- ✓ Les 8 premiers opérateurs de l'iOSS représentent 91% de tous les envois (forcer la conformité)
- ✓ Le transporteur doit fournir des ACI, les informations de la plateforme et du transporteur sont liées via l'espace de données douanières de l'UE

Réforme douanière



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

1. Une mission élargie
2. Nouvelle approche des données et gestion des risques plus européenne
3. Simplification des procédures douanières
4. Trust and Check ↔ AEO
5. Particularités pour le commerce électronique
6. Bureau de douane compétent
7. Gestion de crise
8. Autorité douanière de l'UE
9. Liste européenne des infractions douanières

6. Bureau de douane compétent



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

RÈGLE GÉNÉRALE

Le bureau de douane responsable de la surveillance du placement des marchandises sous un régime douanier est le bureau de douane responsable du lieu d'établissement de l'importateur ou de l'exportateur.

→ Lien avec Centralised Clearance

DÉROGATION

Le bureau de douane compétent pour superviser le placement des marchandises sous un régime douanier en ce qui concerne les importateurs et les exportateurs autres que les opérateurs « Trust and Check » et les importateurs présumés est le bureau de douane responsable du lieu où la déclaration en douane a été déposée ou aurait été déposée

Art. 42, 3° (bureau de douane compétent) et art. 169, 1° (lieu où apparaît la dette douanière)

Réforme douanière



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

1. Une mission élargie
2. Nouvelle approche des données et gestion des risques plus européenne
3. Simplification des procédures douanières
4. Trust and Check ↔ AEO
5. Particularités pour le commerce électronique
6. Bureau de douane compétent
7. Gestion de crise
8. Autorité douanière de l'UE
9. Liste européenne des infractions douanières

7. Gestion de crise

- **COM**

- ✓ Peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité douanière européenne ou des États membres, prévoir les sanctions et les mesures nécessaires par le biais de l'IA pour faire face aux crises (art. 204, 1°)
- ✓ « Crise » : un événement ou une situation qui met soudainement en danger la sécurité, la sécurisation, la santé et la vie des citoyens, des acteurs du marché et du personnel des autorités douanières et qui nécessite des mesures urgentes concernant l'entrée, la sortie ou le transit des marchandises (art. 5, 64°)

- **Autorité douanière de l'UE**

- ✓ Coordonne et met en place les mesures (art. 204, 2°)
- ✓ Crée une cellule de crise (art. 204, 3°)

- **Autorités douanières nationales**

Interviennent conformément aux sanctions et aux mesures (art. 201, 2°)



Réforme douanière



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

1. Une mission élargie
2. Nouvelle approche des données et gestion des risques plus européenne
3. Simplification des procédures douanières
4. Trust and Check ↔ AEO
5. Particularités pour le commerce électronique
6. Bureau de douane compétent
7. Gestion de crise
8. Autorité douanière de l'UE
9. Liste européenne des infractions douanières

8. Autorité douanière de l'UE



ÉNONCÉ DU PROBLÈME :

Les problèmes de l'union douanière de l'UE découlent de ce qui suit :

- **divergences** entre les États membres, tant **au niveau de l'application de la législation douanière** qu'en raison **des responsabilités nationales en matière de P&R**
- **absence de règles du jeu équitables** et d'un « **front commun** »
- **problèmes structurels** dans la **gouvernance** de l'union douanière et la **collaboration** avec les **États membres**

8. Autorité douanière de l'UE



Mission de l'Autorité douanière de l'UE (art. 207)

- contribue à la **gestion opérationnelle de l'union douanière**, coordonne et supervise la collaboration opérationnelle entre les autorités douanières, met en commun et fournit une expertise technique afin d'accroître l'efficacité et l'obtention de résultats ;
- développe, exploite et maintient les **technologies informatiques** pour mettre en œuvre les procédures prévues par le présent règlement et contribuer à une **utilisation optimale des données disponibles pour la surveillance douanière, le contrôle et la gestion des risques** ;
- **soutient** les autorités douanières dans la **mise en œuvre uniforme de la législation douanière**, en particulier pour veiller à ce que les contrôles douaniers et la gestion des risques soient effectués de manière harmonisée ;
- contribue à l'**application d'autres législations sectorielles de l'UE** appliquées par les autorités douanières.

8. Autorité douanière de l'UE



Compétences de l'Autorité douanière européenne (art. 208)

- assurer la **gestion des risques**
- effectuer des tâches liées **aux sanctions et à la gestion des crises**
- concevoir et mettre en œuvre des activités de **renforcement des capacités** et fournir un soutien opérationnel et une coordination aux autorités douanières.
Plus spécifiquement :
 - diagnostiquer et surveiller les postes de passage frontaliers et autres lieux de contrôle, élaborer des normes communes et formuler des recommandations pour la mise en place de meilleures pratiques
 - mesurer les performances de l'union douanière et soutenir la Commission dans son évaluation des performances de l'union douanière
- préparer le **contenu commun minimal de la formation** des agents des douanes dans l'Union et contrôler son utilisation par les autorités douanières

8. Autorité douanière de l'UE



Compétences de l'Autorité douanière européenne (art. 208)

- contribuer à la mise en place d'un **système d'accréditation de l'UE pour les universités** et autres écoles proposant des programmes de formation et d'enseignement dans le domaine douanier ;
- **coordonner et soutenir** la création par les États membres de **centres d'expertise** spécialisés à l'échelle de l'UE dans les domaines douaniers pertinents, en particulier les laboratoires de formation et les laboratoires douaniers ;
- faciliter et coordonner **les activités de recherche et d'innovation** dans le domaine douanier ;
- élaborer et diffuser des **manuels opérationnels** pour l'application pratique des processus douaniers et des méthodes de travail et définir des normes communes à cet égard ;
- **conseiller** sur la question de savoir si **l'octroi d'une autorisation** pour un régime douanier particulier porterait atteinte aux intérêts des producteurs de l'Union ;

8. Autorité douanière de l'UE



Compétences de l'Autorité douanière européenne (art. 208)

- **collaborer** avec les **organes de l'Union** et les **autorités nationales autres que les douanes**
- coordonner et soutenir la **collaboration opérationnelle** entre **les autorités douanières** et entre les autorités douanières et **d'autres autorités** au niveau national
- organiser et coordonner des **contrôles communs** (y compris avec l'OLAF et l'EPPO)
- **apporter son soutien et son expertise** à la Commission pour résoudre **les dossiers complexes de classification, d'évaluation et d'origine**, et assurer le suivi des décisions et de leur application
- **assurer la gestion et le traitement des données** nécessaires à **l'accomplissement de ses tâches** et au développement des applications nationales

8. Autorité douanière de l'UE



Compétences de l'Autorité douanière européenne (art. 208)

- l'exécution de **programmes de financement liés à la douane** :
 - des activités liées au développement, à l'exploitation et à la maintenance des **systèmes informatiques** utilisés pour la mise en œuvre de l'union douanière, tels que la plateforme des données douanières de l'UE
 - un soutien à la Commission dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle pour les activités liées à l'attribution, au financement et à l'**acquisition d'équipements de contrôle**, y compris l'évaluation des besoins, l'acquisition conjointe et le partage d'équipements

L'Autorité douanière de l'UE sera établie en 2026 et pleinement opérationnelle en 2028 (art. 238, 1°)

8. Autorité douanière de l'UE



Structure de l'Autorité douanière de l'UE

1. Management Board :
 - composé d'un représentant de chaque État membre et de deux représentants de la COM, tous dotés du droit de vote, ainsi que d'un membre sans droit de vote désigné par le Parlement européen (art. 212, 1° et 2°)
 - élit parmi ses membres de la COM un président, et un vice-président parmi les autres membres votants (art. 213, 1°)
 - La COM préside, car l'union douanière est une compétence exclusive de l'UE
2. Executive board (art. 217, 5°)
 - se compose des deux représentants de la COM au Management Board et de trois autres membres nommés par ce dernier parmi ses membres votants
 - le président du Management Board assume aussi la présidence de l'Executive Board
3. (Deputy) Executive Director (art. 218 et 220)
 - désigné par le Management Board (après évaluation)

8. Autorité douanière de l'UE



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

Règles de vote au sein du Management Board

Adoption des décisions à la majorité absolue (50 % + 1) des membres votants (Sauf la majorité des 2/3 nécessaire pour l'approbation du budget annuel, la désignation du (Deputy) Executive Director et lorsque l'avis de la Commission doit être pris en compte lors de l'approbation du document unique de programmation de l'Autorité douanière de l'UE (planification annuelle et pluriannuelle)) (art. 215)

Règles de vote au sein de l'Executive Board

Majorité simple, étant entendu que la COM jouit d'un droit de veto étendu (art. 217, 5°)

Réforme douanière



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

1. Une mission élargie
2. Nouvelle approche des données et gestion des risques plus européenne
3. Simplification des procédures douanières
4. Trust and Check ↔ AEO
5. Particularités pour le commerce électronique
6. Bureau de douane compétent
7. Gestion de crise
8. Autorité douanière de l'UE
9. Liste européenne des infractions douanières

9. Liste européenne des infractions douanières



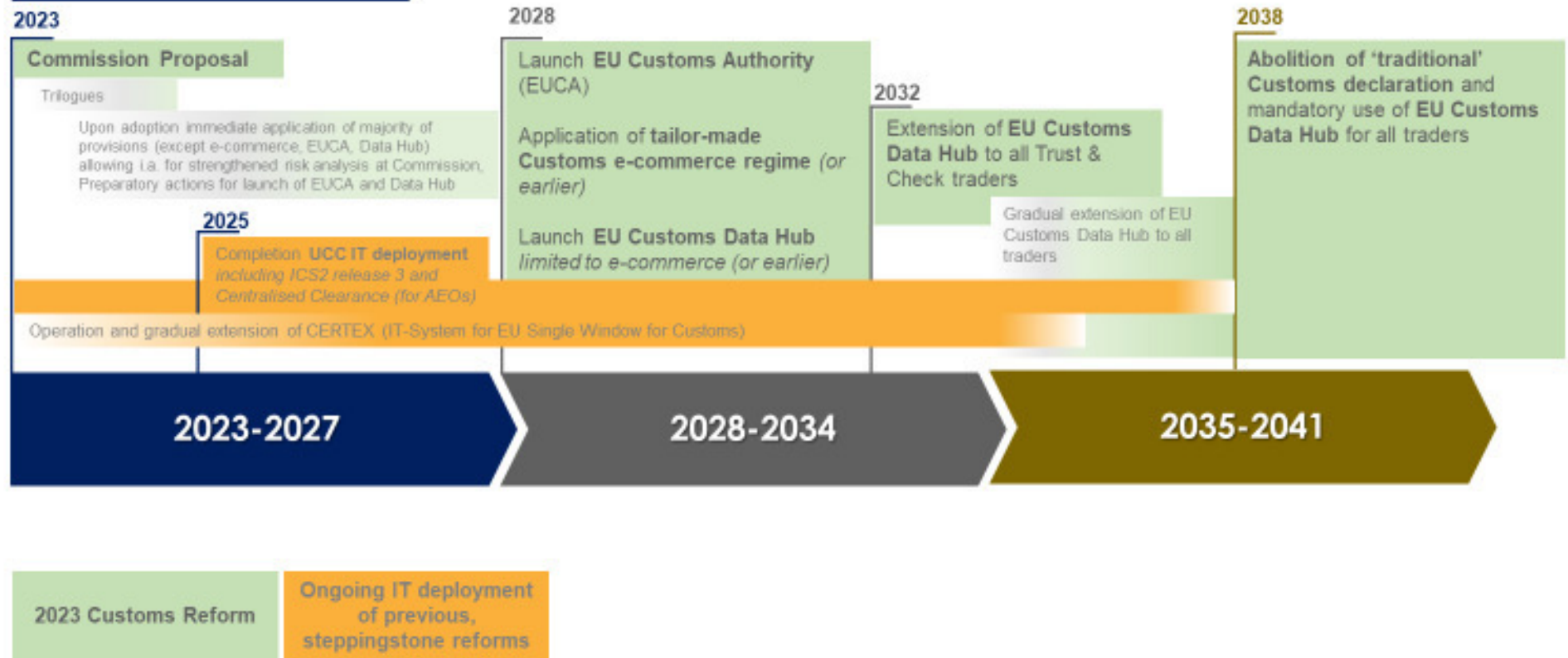
- Une liste minimale des infractions douanières ne donnant pas lieu à des sanctions pénales (art. 245)
- Les États membres sont compétents pour ces infractions douanières conformément au droit national et lorsque l'infraction a été commise en tout ou en partie sur le territoire de cet État membre (art. 250)
- Les États membres peuvent prévoir des sanctions supplémentaires (art. 253)
- Une sanction pécuniaire minimale est prévue (art. 254)

Ligne du temps de la réforme douanière



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

Customs Reform – integrated timeline



Way Forward



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

- Le secteur privé peut fournir ses commentaires consolidés à l'AAD&A au plus tard le 30 septembre 2023
- Feedback des négociations au sein du Conseil de l'UE seront transmis par le groupe de travail sur les 'dispositions européennes et générales' du Forum national

